REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210400495-20260923-DM_20260923

DÉPARTEMENT
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE
CHÂTEAU-ARNOUX
SAINT-AUBAN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

OBJET : GARANTIE DE PRÊT – ASSOCIATION LOGIAH

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux Septembre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé
dans la salle du Conseil Municipal, Hôtel de ville de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN,
sous la présidence de
Monsieur Philippe BERTRAND, Maire de CHÂTEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BERTRAND Philippe – Mme HOUNKPE Akouavi – M. GIACOMINO Romaric – Mme CARMONA Édith – M. FAVIER Bernard – Mme BAGUE Amandine – M. DELAHAYE Guy – Mme RABELLINO Chrystel – M. GRANIER Gérald – Mme PIOZIN Patricia – Mme PEREZ Claire – M. SCHWENCK Lucas – Mme POLEVAIA Iana – M. DE SOUSA DIAS Joey – Mme LEGENDRE Émilie – M. BONNET Jean-Luc – Mme DELATTRE Laetitia – M. AOUADI Moussadek – M. BLANC Philippe – M. PESSIN Jean-François – M. VILLARD René – M. BENOIT Gérard – Mme PIERRAT Brigitte – Mme BARDIES Frédérique – Mme OBELISCO Francine – M. BERBECHE Michel – M. JULIEN Guillaume.

A DONNE PROCURATION :

M. MEGUEDMI Smaïl a donné procuration à Mme PIOZIN Patricia

ABSENTE EXCUSEE :

Mme ANSELMO Anaïs

M. GIACOMINO Romaric a été désigné secrétaire de séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210400495-20260923-DM_20260923

Conseil Municipal de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN du 22 Septembre 2026.
Délibération N° DM_20260922N096

OBJET : GARANTIE DE PRÊT – ASSOCIATION LOGIAH

M. Romaric GIACOMINO, adjoint délégué aux finances, rappelle que par délibération en date du 16 Juillet 2026, le Conseil Municipal a accepté d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % à l'association LOGIAH, pour un prêt destiné à financer la réhabilitation d'un logement situé dans la copropriété dite "Le Thym" et a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de garantie correspondante.

Il convient toutefois de rectifier le montant du prêt indiqué dans la délibération précitée. En effet, le montant du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations s'élève à 36.000 €. et non à 35.200 €. comme mentionné dans la précédente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération du 16 Juillet 2026 afin d'accorder la garantie de la collectivité à hauteur de 50 % du montant du prêt, soit une garantie portant sur la somme en principal de 18.000 €., augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Les autres dispositions de la délibération du 16 Juillet 2026 demeurent inchangées.

OUÏ CET EXPOSE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE,** délibère :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 36.000 €. souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 187202 constitué de 2 lignes de prêt :

- PLAI d'un montant de 28.200 €.,
- PLAI FONCIER d'un montant de 7.200 €.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 18.000 €. augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandé de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210400495-20260923-DM_20260923

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

PUBLIEE LE :	CHATEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN, LE VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX. FAIT ET DELIBERE A CHATEAU-ARNOUX–SAINT-AUBAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CONFORME, Le Maire, Le secrétaire de séance,
T [X] NT [ ]	
NOMENCLATURE N° : 7-3	Philippe BERTRAND Romaric GIACOMINO

MAIRIE DE CHATEAU ARNOUX - SAINT AUBAN ★ A.H.P. ★